

Décision n°DEC_24_068

Objet : Saison 2024_Courses Camarguaises_Manade Mailhan

DÉCISION DU MAIRE

Le Maire de Pérols,

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2122-22 et L2122-23 ;

Vu la délibération du Conseil Municipal n°2020-07-28/1 en date du 28 juillet 2020, rendue exécutoire après dépôt en préfecture le 31 juillet 2020 et affichée le 31 juillet 2020, déléguant au Maire certaines attributions telles que définies par l'article L.2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et notamment prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres dans la limite de 300 000,00 € HT ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

Vu les articles L. 2123-1 et R. 2123-1 1° du Code de la commande publique ;

Considérant la volonté communale d'organiser des courses camarguaises ;

Considérant la nécessité de recourir à plusieurs manades et vu les propositions tarifaires ;

DÉCIDE

Article 1 : La manade Mailhan sise Mas de Grenouillet - Chemin de Palun Longue 13200 Arles représentée par Monsieur Raoul Mailhan est engagée pour assurer les courses camarguaises organisées dans les arènes de Pérols :

DATES	PRESTATIONS	TAUREAUX	MONTANTS	REPAS
Vendredi 7 juin	Taureau bodéga	2 taureaux jeunes	400€ TTC	non
Dimanche 4 août	Ficelle d'argent Avenir	Palerme	400€ TTC	2 repas
Lundi 5 août	Trophée 3M AS	Redon	1100€ TTC	2 repas

Article 2 : Le montant total des prestations s'élève à la somme de 1900€ TTC (Mille neuf cents euros toutes taxes comprises).

Article 3 : La commune prend à sa charge, en sus, les frais de repas à hauteur de 20€ TTC (vingt euros toutes taxes comprises) par personne, comme indiqué dans le tableau ci-dessus.

Article 4 : Le paiement sera effectué par mandat administratif, dans le respect des règles de la comptabilité publique, dans un délai de 30 jours à compter de la réception de la facture indiquant les renseignements et accompagnée des documents suivants :

- La raison sociale

- Le numéro de registre au commerce ou le numéro d'exploitation agricole
- Un relevé d'identité bancaire ou postal
- Le montant de la TVA
- La somme arrêtée en toutes lettres
- La signature

Article 5 : Le manadier devra obligatoirement être couvert par une assurance responsabilité civile. Une attestation justificative devra être fournie.

Le manadier devra posséder impérativement la photocopie de la carte verte, ou à défaut le certificat de prophylaxie délivré par les services vétérinaires ainsi qu'un certificat valide de circulation pour le char transportant les bêtes.

Article 6 : En cas d'annulation du spectacle à la date prévue, le manadier ne pourra réclamer le montant du cachet à l'organisateur. En outre, tout spectacle qui ne pourrait avoir lieu serait purement et simplement annulé.

Article 7 : En cas de non-respect d'un des articles et tout particulièrement l'article 4 concernant l'assurance et les certificats vétérinaires, la prestation sera purement et simplement annulée.

Article 8 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de la publication, de la notification à l'intéressé et de l'exécution de la présente décision, qui sera portée à la connaissance du Conseil Municipal et dont ampliation sera transmise au représentant de l'État pour contrôle de légalité ainsi qu'à Monsieur le Comptable public.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Montpellier dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'État.

Fait à Pérols, le 25 avril 2024
Par délégation du Conseil municipal,
Le Maire,
Jean-Pierre RICO

